

VB/al - Div nº 6071 07

Paris, le 2 juillet 2024

#### PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIETES DU SBF 120

#### **ALERTE N° 101 CONCERNANT SOITEC**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

#### **SOITEC**

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE: 23 juillet 2024

#### RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

RESOLUTION 11 : Approbation des éléments de rémunération ex post

#### **Analyse**

La société ne fournit pas suffisamment d'éléments d'appréciation a posteriori de la rémunération versée sous forme d'actions gratuites au Directeur général.

#### **Références**

# Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

## Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 :

#### II-C 4-2

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

### RESOLUTION 20 : Attribution d'actions gratuites

#### **Analyse**

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 5% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites ne sont insuffisamment précisés, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

#### Référence

# Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié dans leur intégralité à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et / ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions, afin que l'actionnaire, puisse apprécier leur caractère approprié en conséquence. Les critères de performance ne doivent pas permettre la rémunération de la sous-performance.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

#### **GOUVERNANCE**

#### 1. Composition du conseil de SOITEC

Le conseil d'administration de SOITEC comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 58,3% de membres libres d'intérêts, hors représentant des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du manda	Autres mandats		Comités		
									t	DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Christophe Gégout	Président pressenti à l'issue de l'AG	Libre d'intérêts	100%	M	48	FR	8	2026	0	2	Р		
	Pierre Barnabé	Directeur général	Non-libre d'intérêts	100%	М	53	FR	2	2026	1	1			
	Didier Landru	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	М	52	FR	3	2027	0	1	М		
Ø	Satoshi Onishi	Relations d'affaire	Non-libre d'intérêts	100%	М	61	JP	9	2027	1	1			
	Kai Seikku	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	М	59	FI	5	2025	1	2	М	М	М
Ø	Françoise Chombar		Libre d'intérêts	100%	F	62	DE	5	2027	0	3			
Ø	Shuo Zhang		Libre d'intérêts	100%	F	59	US	5	2027	0	3	М	М	М
	Maude Portigliatti		Libre d'intérêts	88%	F	51	FR	2	2026	1	1			
	Delphine Segura		Libre d'intérêts	100%	F	53	FR	2	2026	1	1		Р	Р
	BpiFrance Participations SA représentée par Samuel Dalens	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	41	FR	12	2025	0	3	М	М	М
	Fonds Stratégique de Participations représentée par Laurence Delpy	Représentant d'actionnaire	Libre d'intérêt	100%	F	53	FR	8	2025	0	1	М	М	М
	CEA Investissement représenté par François Jacq	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	75%	М	58	FR	2	2025	0	2			
Ø	Frédéric Lissade		Libre d'intérêts	Nouveau	M	56	FR	Nouveau	2027	1	2			

### 2. Spécificités

• Les statuts de SOITEC comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.

• La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence
de deux comités distincts de rémunération et de sélection.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET